

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-06

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-06 ÉTABLISSANT UN
PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES
POUR DES ENTREPRISES**

CONSIDÉRANT les articles 92.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné le 3 novembre 2014 et que les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du projet de règlement et déclarent l'avoir lu et renoncent ainsi à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Normand Millette
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le règlement numéro 2014-06 soit adopté et que le conseil ordonne et décrète ce qui suit:

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, à toutes fins que de droit.

Article 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants sont la signification ci-après indiquée :

- « Bâtiment principal » : Bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage en vigueur dans la Municipalité;
- « Officier désigné » : Le directeur général ou l'inspecteur municipal;

« Taxes foncières » : Pour les fins du présent règlement, les taxes foncières incluent la taxe foncière générale et toutes autres taxes municipales basées sur la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation

« Unité d'évaluation » : Unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation ou pour le dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

Article 3 : PERSONNES VISÉES

Le conseil peut accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé dans un immeuble autre qu'une résidence, dont elle est le propriétaire ou l'occupant.

Article 4 : PROJETS VISÉS

Le programme d'aide financière vise :

- 1) la mise en place d'une nouvelle entreprise (par une construction ou la rénovation d'un bâtiment existant)
- 2) l'agrandissement ou la rénovation d'une entreprise existante

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une rénovation, les travaux admissibles, pour des fins de compensation financière, sont exclusivement ceux ayant pour effet **d'augmenter d'au moins 20 000\$ l'évaluation** des immeubles visés par ces travaux, suivant le certificat d'évaluation pour modification au rôle délivré en vertu de la loi sur la fiscalité municipale.

Le territoire visé est celui de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska.

Article 5 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de la compensation financière est déterminé par la différence entre le montant des **taxes foncières** municipales qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières effectivement dû après les travaux.

Une fois ce montant défini et payé par le demandeur, il est remboursé par la municipalité à la hauteur du pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessous.

1 ^{er} exercice financier (celui durant lequel les travaux sont complétés)	2 ^e exercice financier	3 ^e exercice financier	4 ^e exercice financier	5 ^e exercice financier
100%	100%	100%	75%	50%

Toutefois, la valeur de l'aide financière totale pouvant être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires de ce règlement, 25 000 \$ par exercice financier de la Municipalité.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, la priorité est accordée aux entrepreneurs qui ont, les premiers, rempli, signé et déposé une demande auprès de l'officier désigné de la Municipalité.

Article 6 : CONDITIONS

L'éligibilité au programme de remboursement de taxes est conditionnel à :

- L'obtention d'un permis pour la construction ou la rénovation, émis par l'officier autorisé et désigné par la Municipalité, préalablement à l'exécution des travaux;
- Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité et de la M.R.C. du Kamouraska, tout comme, les lois provinciales et fédérales découlant de l'émission des permis de construction;
- Pour bénéficier du remboursement de taxes, aucun arrérage de taxes municipales, droits de mutation ou toute autre facture provenant de la municipalité, de quelque nature que ce soit, ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande.
- Le projet, pour lequel l'aide financière prévue dans le présent règlement peut être consentie, doit s'inscrire dans les objectifs du plan de développement de la municipalité ou, à défaut, du plan d'action local pour l'économie et l'emploi du Centre local de développement du Kamouraska.

Article 7 : NON ÉLIGIBILITÉ AU PROGRAMME

Toutefois, un projet n'est pas admissible à une aide financière dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il y a transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale, dans l'immeuble visé par le projet;
- b) le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé par le projet bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce type d'aide comporte des particularités qui sont inscrites dans la Loi sur les compétences municipales, article 92.3;
- c) si l'entrepreneur et/ou son partenaire a déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent règlement;
- d) si l'entrepreneur est en faillite;
- e) tous les bâtiments accessoires autres que les bâtiments principaux;

f) Les bâtiments exempts de toute taxe foncière municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c F-2.1.

g) Le même propriétaire ou occupant ne peut cumuler l'aide financière consentie par le présent règlement et par tout programme de revitalisation décrété par le conseil.

Article 8 : OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE COMPENSATION FINANCIÈRE

Le ou les propriétaires qui sont éligibles à l'octroi d'une compensation financière dans le cadre de ce règlement, doivent obligatoirement présenter une demande écrite pour chaque exercice financier et l'acheminer obligatoirement avant la fin de l'exercice financier visé au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette demande doit contenir toutes les informations suivantes et être signée par le ou les demandeurs :

- Le nom et l'adresse du ou des propriétaires inscrit(s) au rôle d'évaluation au moment de la demande ;
- L'adresse de la nouvelle construction, si différente de celle du ou des propriétaires ;
- La date de la fin des travaux ;
- Indication de l'exercice financier visé (premier, second, etc.) ;
- Une attestation à l'effet que l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne fait ou ne fera pas l'objet d'une contestation d'évaluation, ou, s'il y a eu contestation de l'inscription au rôle, une copie de la décision finale rendue.

Article 9 : CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une compensation financière en vertu du présent règlement est contestée, la compensation financière n'est remise qu'au moment où une décision finale est rendue sur l'évaluation de l'immeuble.

Article 10 : PAIEMENT DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de ce programme, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska effectue le paiement des compensations financières, une fois le compte de taxes entièrement acquitté.

Le trésorier détermine le montant du remboursement de taxes auquel le propriétaire a droit et, le cas échéant, le verse dans les trente jours de la réception de la demande.

Article 11 : TAXES NON ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour les fins du présent règlement, le calcul de la compensation financière se fait exclusivement à partir de taxes foncières, telles que décrites à l'article 2 du présent règlement. Ainsi, les taxes de service (aqueduc, égout, ordures et récupération, vidange ou autres taxes de service éventuelles) doivent être acquittées et n'entrent pas dans le calcul de la compensation financière.

Article 12 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Pour les fins du présent règlement, la compensation financière s'applique à l'immeuble éligible et ne peut être versée qu'une seule fois par exercice financier.

Dans le cas de la vente ou du transfert de l'immeuble bénéficiaire d'une compensation financière, il appartient au vendeur et au nouveau propriétaire de faire les ajustements financiers pour partager, s'il y a lieu, le montant de la compensation financière pour l'exercice financier en cours.

Article 13 : DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE FIN DE CE RÈGLEMENT

Entrée en vigueur : le jour de la publication du présent règlement

Fin du programme : le 31 décembre 2019

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, ce programme s'applique uniquement aux immeubles pour lesquels un permis de construction aura été émis avant le 31 décembre 2019.

Article 14 : INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article du présent règlement était un jour déclaré nul par un tribunal compétent, les autres articles ou dispositions du règlement ne seront pas affectés par une telle nullité.

Article 15 : REMPACEMENT

Le présent règlement abroge toute résolution ou règlement antérieur incompatible avec ce règlement.

Article 16 : AUTRES DISPOSITIONS

La Municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement du crédit de taxes accordé, en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

Article 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Hélène-de-Kamouraska, le 1^{er} jour de décembre 2014.

Louise Hémond, maire

Marie-Ève Bergeron, directrice générale & sec.-trés.